

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 455-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2008-262**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2008-262 ». Il porte le numéro 455-2025.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2008-262 afin de créer une nouvelle zone résidentielle portant le numéro 167-R à l'intérieur du périmètre actuel de la zone 116-R.

ARTICLE 3 – CRÉATION DE LA ZONE 167-R

- 3.1 La zone 167-R est créée à même une portion du territoire présentement comprise dans la zone 116-R.
- 3.2 Les limites géographiques exactes de la zone 167-R sont illustrées au Plan de zonage modifié, joint en annexe au présent règlement sous la cote Annexe A, et font partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 167-R

- 4.1 La zone 167-R est désignée comme zone résidentielle (R).
- 4.2 Les usages autorisés, normes d'implantation, marges, hauteurs maximales, densités, coefficients d'occupation au sol et toute autre disposition réglementaire applicable à la nouvelle zone 167-R sont ceux spécifiquement établis au tableau des usages et normes joint au règlement de zonage en vigueur, lequel est modifié pour intégrer la zone 167-R.

ARTICLE 5 – USAGE ET NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 167-R

- 5.1 L'usage autorisé dans la zone 167-R est « Habitation multifamiliale », avec un maximum de 6 logements par bâtiment.
- 5.2 La norme relative à la distance minimale entre la ligne arrière de terrain et les bâtiments accessoires est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 6 – MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage officiel est modifié afin d'intégrer la zone 167-R, conformément à l'Annexe A.

ARTICLE 7 – INTERPRÉTATION

À moins d'indication contraire, toute mention faite au règlement de zonage en vigueur doit être comprise comme s'appliquant également à la zone nouvellement créée par le présent projet de règlement.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Hugo-Pierre Bellemare
Maire

Maryon Leclerc
Directeur général et greffier-trésorier

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
ZONE : 167
RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	6		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	7 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	10 m
Nombre d'étages maximum	3

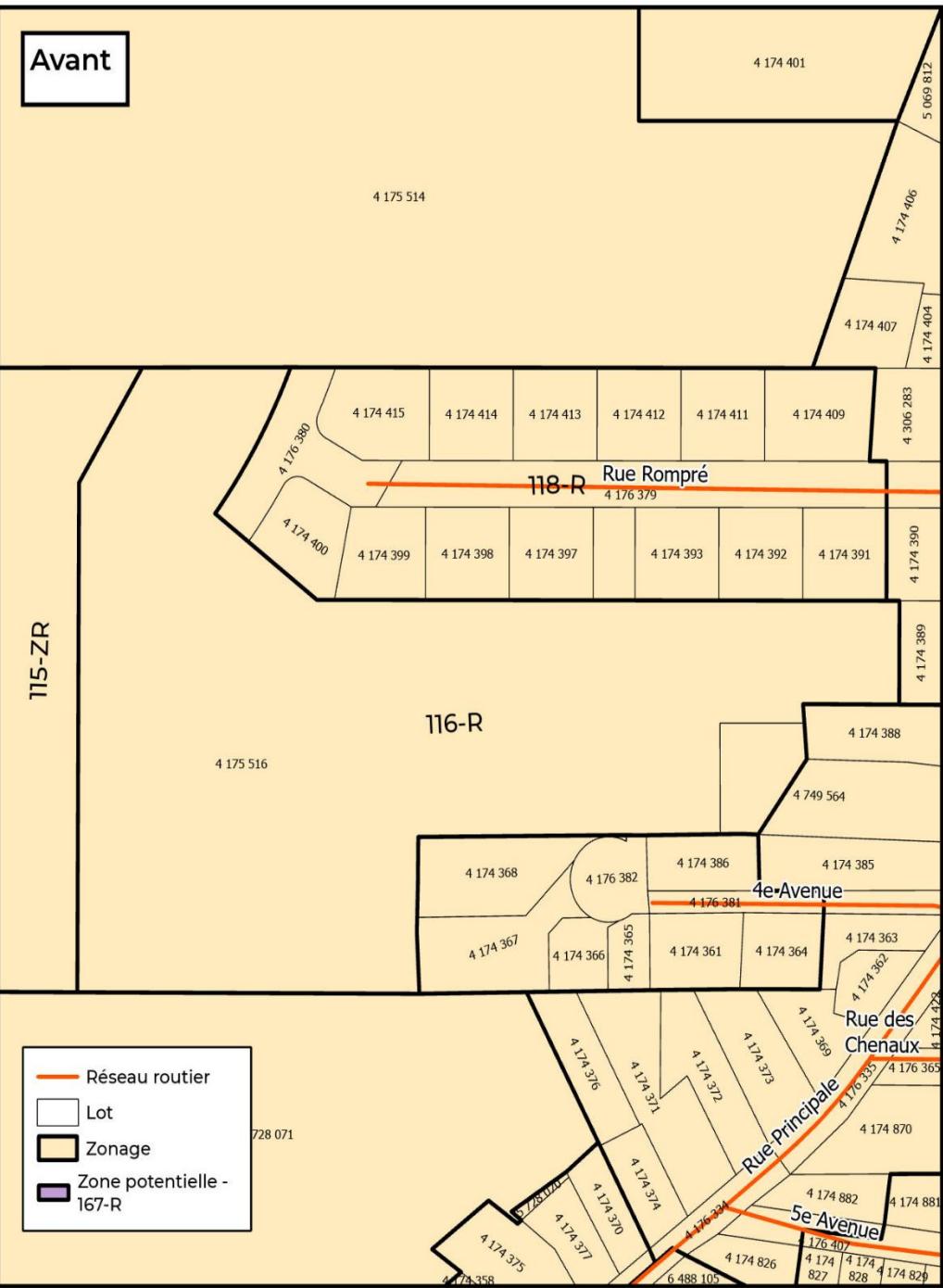
Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%
---	-----

Dispositions particulières	

Note 1	
Note 2	
Note 3	

Avant



Après

